RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE JAUFRÉ RUDEL
2, rue Urbain Chasseloup
B.P. 70
33390 BLAYE
✆ : 05.57.42.13.41

Modalités d'attribution des aides dans le cadre du « dispositif FONDS SOCIAL »

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION « FONDS SOCIAL »

Références légales : *Circulaire DGESCO n°2017-122 du 22 aout 2017 relative au fonds social collégien, fonds social lycée, fonds social cantine- Circulaire 21 juin 2022 relatives aux mesures complémentaires à la circulaire 2017-122 du 22 août 2022.*

1. Principes généraux :
Le dispositif « fonds social lycéens /collégiens » a pour objectif d'assurer la continuité sociale et de favoriser la scolarité des élèves. Il constitue un complément essentiel aux aides sociales à la scolarité que sont les bourses de lycée. Il doit être mobilisé régulièrement et de la façon la plus efficiente possible. En ce sens, les dossiers de demande de fonds social doivent être simples ; les pièces justificatives ne doivent pas être un frein à leur constitution.

2. Bénéficiaires :
Ces fonds sociaux sont des aides sociales destinées aux élèves de l'enseignement secondaire, qu'ils soient boursiers ou non boursiers.
Ils ne s'adressent pas aux étudiants (qui relèvent des aides sociales gérées par le CROUS).

3. Information des bénéficiaires :
Une information est faite dans le dossier d'inscription et dans le règlement intérieur. Un exemplaire de dossier de demande d'aide est remis aux familles sur demande de l'élève ou de son responsable. En cas de signalement (enseignants, CPE, infirmière, Cop-psy ou autre personnel), la famille peut être contactée afin de lui proposer le dispositif.
L'existence du dispositif leur est rappelé à l'occasion des réunions parents-professeurs, des réunions d'informations dans le cadre de voyages scolaires.
Le service gestionnaire peut contacter par téléphone, les familles rencontrant des difficultés dans le règlement de leurs frais d'hébergement (procédure amiable du recouvrement).

4. Dépenses éligibles :
- Le fonds social pour les cantines : ne peut être utilisé que pour la restauration scolaire et exclusivement en couverture des frais de restauration dus par les familles à l'EPLE.
- Le fonds social lycéen : est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les élèves ou leurs familles pour assumer les dépenses **liées à la scolarité**, par exemple (liste non exhaustive) :

A. Dépenses matérielles : fournitures (ex. calculatrice) /manuels ou livres/matériels professionnels, vêtements /tenues de sport et professionnelles ; autre matériel nécessaire à l'apprentissage. Inscription à un organisme de formation en lien avec la scolarité obligatoire.

B. Dépenses de mobilité : transports, sorties et voyages scolaires.

C. Dépenses de santé : lunettes, appareil auditif ou dentaire, consultations médicales y compris les bilans psychologiques, achats de produits d'hygiène (selon préconisation de l'infirmière).

D. Besoins vitaux (alimentation)

5. Constitution des dossiers :
La famille remplit le dossier d'aide. En le signant, elle atteste de l'exactitude des informations données.

Pièces justificatives à joindre : :
- ✓ Bulletin de salaire ou attestation pôle emploi.
- ✓ Attestation de paiement CAF des 12 derniers mois consécutifs.
- ✓ Dernier avis d'imposition.

- *Si la situation financière actuelle est différente de la situation financière du dernier avis d'imposition, le demandeur pourra le mentionner au recto du dossier.*

En cas de besoin, des pièces complémentaires peuvent être demandées à la famille mais l'absence de pièces ne sera pas un frein à l'étude de la demande. La famille peut joindre (dos du dossier toute précision utile pour l'analyse de la situation familiale).

6. Modalités de mise en œuvre du dispositif :
Le pilotage du dispositif est assuré par le Chef d'établissement, avec l'appui de l'adjoint gestionnaire ou de son mandataire en charge de l'instruction des dossiers.
Le dispositif s'appuie sur l'ensemble de la communauté éducative, notamment les personnels de la vie scolaire, l'infirmière et tout personnel alerté par la situation d'un élève.

Les dossiers sont simplifiés et conformes au modèle académique, ils sont étudiés lors d'une commission présidée par le chef d'établissement, en présence notamment de l'adjoint gestionnaire et son collaborateur. En l'absence de dossier, le chef d'établissement peut accorder une aide exceptionnelle. Un PV de la commission est dressé et vaut pièce justificative pour l'agent comptable pour procéder à la prise en charge des aides accordées.

Les commissions se tiennent en cas de besoin et au moins 1 fois par trimestre. En cas d'urgence ou de situation particulière dont l'impossibilité d'obtenir un dossier, le chef d'établissement peut attribuer une aide entre deux commissions. Dans ce cas, il en informe la prochaine commission et le PV en fera mention.
Sur proposition de la commission **et dans la limite des crédits disponibles,** le chef d'établissement arrête la liste des bénéficiaires, en précisant le montant de chaque aide et les modalités de versement. La décision est notifiée par email aux familles concernées. Les dossiers de demandes d'aides sont archivés, ils ne sont pas communiqués à l'agent comptable.

7. Revenus pris en compte :
Selon la note du rectorat de janvier 2023, l'application d'une moyenne économique de la situation financière des familles permet de définir un revenu de référence. Pour le déterminer, la famille pourra produire à l'appui du dossier les pièces justificatives *(cf. Point 5*).

8. Charges prises en compte :
Les charges annuelles utilisées pour calculer le Quotient Familial par Personne
(QF), sont ceux déclarés sur l'honneur dans le dossier ou selon les pièces présentées, et correspondent aux charges de loyer, électricité, eau, chauffage *(cf. Point 5).*

9. Modalités de calcul :
Le Quotient Familial par Personne (QF) est calculé comme suit :
Revenus de référence du foyer, moins les charges, divisé par 12 mois, divisé par le nombre de personnes du foyer, divisé par 30 jours.

- **Quotient inférieur à 17€50 par jour** : *(ressources précaires ou inexistantes)*
  Le montant de l'aide sera de 100%.

- **Quotient supérieur à 17.50€, et jusqu'à maximum 25 € par jour** : *(difficultés financières)*

Le montant de l'aide sera total ou partiel selon la décision du chef d'établissement.
La commission privilégie l'achat direct par l'établissement des aides vestimentaires, frais de transport, fournitures et matériels pédagogiques. Le remboursement par virement de frais médicaux ou autres achats pourra être effectué sur présentation de justificatifs (factures).
Pour tous les dossiers de demande d'aide, la commission vérifiera que la famille n'est pas éligible à une bourse nationale pour la campagne suivante et l'en informera.

Blaye, le 27 septembre 2023

Le Proviseur,

S. MALET